

N° 7262³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(3.5.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 15 mars 2018, le projet de loi n° 7262 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Secrétaire d'Etat pour Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact. Un texte coordonné de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques était également joint au document de dépôt.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 22 mars 2018.

Le 30 mars 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 19 avril 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 mai 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Cette loi du 27 mai 2016 a transposé en droit luxembourgeois la directive 2013/29/UE visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs en prenant notamment en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

Selon l'article 6 de la loi précitée, il existe quatre catégories d'artifices destinés au divertissement :

- Catégorie F1: articles qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

- Catégorie F2: articles qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
- Catégorie F3: articles qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- Catégorie F4: articles qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Selon l'article 7 de cette loi précitée, les articles des catégories F1, F2 et F3 peuvent être mis à disposition ou vendus à des personnes n'ayant pas de connaissances particulières et les articles de la catégorie F4 exigent de leur utilisateur un « titre de compétence » délivré par l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Par contre, dans la procédure d'autorisation des établissements classés, les artifices des catégories F3 et F4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes ayant suivi une formation dont le diplôme doit être reconnu par l'ITM. Cette procédure, basée sur la prescription ITM-SST 1809.2, n'a cependant pas de valeur juridique, de sorte qu'une personne pourrait contester devoir prouver une formation particulière pour l'acquisition d'artifices de la catégorie F3 au regard des conditions fixées par la loi précitée du 27 mai 2016.

L'objet du projet de loi est donc de traiter, à l'instar de ce qui se fait déjà en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, les artifices de divertissement de la catégorie F3 de la même manière que les artifices de catégorie F4 afin, d'une part, d'adapter la loi précitée du 27 mai 2016 à la procédure d'autorisation des établissements classés suivie par l'ITM et, d'autre part, d'aligner la législation luxembourgeoise sur celle de certains Etats membres de l'UE.

Finalement, il y a lieu de noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 mars 2018, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se limite à exprimer deux observations d'ordre légistique.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique a pour objet, dans un souci de sécurité pour les utilisateurs potentiels d'articles pyrotechniques, d'étendre l'obligation de disposer d'un titre de compétence aux articles pyrotechniques de catégorie F3. Cette obligation existait auparavant uniquement pour les articles pyrotechniques de catégorie F4.

La Commission de l'Economie a fait siennes les deux propositions légistiques du Conseil d'Etat (parenthèse fermante après les termes « point 18 » à omettre, écrire « lettre a) » et non « point a) »).

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7262 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise
à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques**

Article unique. A l'article 3, point 18 et à l'article 7, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les termes « de la catégorie F4 » sont remplacés par les termes « des catégories F3 et F4 ».

Luxembourg, le 3 mai 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

